

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 31 OCTOBRE 2024 DU CONSEIL COMMUNAL</p>

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et ~~Arnaud Delvaux~~,
Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois ; Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange
Moës, ~~Isabelle Riga~~, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour
Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général
Excusé(s) : Madame Isabelle Riga et Monsieur Arnaud Delvaux

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 26 septembre 2024 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 23 octobre 2024 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26 septembre 2024, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

01BIS. ORDRE DU JOUR – AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la réception de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Resa Holding le 28/10/2024 ;

Attendu que cette Assemblée générale ordinaire se tiendra le 27/11/2024 et que le prochain Conseil communal se réunira le 28/11/2024 ;

Considérant que la réception de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Limont le 25/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

D'ajouter deux points à l'ordre du jour de la séance du 31/10/2024, relatifs à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Resa Holding, d'une part ; et à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Limont, d'autre part.

Ont participé au vote :

Philippe Mordant, Bourgmestre-Président,

Madame Geneviève Rolans, Présidente du CPAS

Mmes Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks, Echevins;

Mmes et MM. Robert François, Pernelle Bourgeois, Gauthier Viatour, Marie-Ange Moës, Bernard Latinne, et Olivier Cuijvers, Conseillers;

**01TER. RESA HOLDING –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024 18h15 - APPROBATION ORDRE DU
JOUR**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que RESA Holding tiendra son Assemblée Générale le mercredi 27 novembre 2024 à 18h15 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA Holding du 27 novembre 2024 **soit** :
 1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
 2. Divers
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à RESA Holding, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.

**01^{QUATER}. FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT -
APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET
2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le mail du 25 octobre 2024 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2024 sans remarque émise ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** la modification budgétaire n°1 du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	mB n°1 2024
Recettes	83.948,59
Dépenses	83.948,59
Solde	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

02. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 08/10/2024 et joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme BOURGEOIS et M. LATINNE) ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

03. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu notamment celle recommandant aux communes de ne pas dépasser le taux de 2600 centimes au niveau de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;
Attendu qu'à Donceel, la taxe en cause est fixée à 2700 centimes depuis plusieurs années ; qu'il est également projeté de fixer celle-ci à 2700 pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'instauration de la taxe avec maintien du taux à 2700 centimes est indispensable pour assurer le financement des dépenses courantes et extraordinaires de la Commune, ce d'autant que :

- au cours des dernières années, les communes ont perdu, parfois de manière définitive, de nombreuses sources de recettes ordinaires, dont certaines, conséquentes, telles les dividendes DEXIA suite à la faillite de la holding, la diminution des additionnels à l'IPP suite au Tax-Shift, la crise du Covid-19 en 2020, etc... alors qu'elles doivent par ailleurs faire face à des dépenses nouvelles comme la revalorisation des rémunérations des mandataires et des grades légaux, les pensions des mandataires, les contributions revalorisées aux zones de police et de secours, etc... ;
- le maintien de ce taux est indispensable pour pouvoir continuer à assurer aux citoyens des services de qualité dans les missions qui incombent aux communes.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 08/10/2024 et joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame BOURGEOIS et Monsieur LATINNE) ;

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites

conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**04. TAUX DE COUVERTURE EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS –
APPROBATION DU COÛT-VERITE POUR LE BUDGET 2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire ministérielle en date du 1^{er} octobre 2008 relatif à cet arrêté ;

Vu le nouveau décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 (MB du 31/07/2023) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110 % comme le prévoit l'article 61§2 point 2 du décret précité;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2025 s'élevant à 100% sur base des taux prévus dans les règlements taxes sur l'enlèvement et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu l'obligation de soumettre le formulaire de déclaration du Coût-vérité budget 2025 par voie informatique à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le taux de couverture du coût-vérité à 100% tel que repris dans le tableau suivant :

Somme des recettes prévisionnelles : 252.550,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :
174.450,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes
0,00€
Somme des dépenses prévisionnelles : 252.900,00 €
Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{252.550,00 \text{ €} \times 100}{252.902,00 \text{ €}} = 100 \%$

La présente délibération sera transmise au receveur régional pour validation des éléments de tarification et aux Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets pour approbation.

05. TAXE SUR LA PARTICIPATION À L'INTERCOMMUNALE INTRADEL POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 09 mars 2023 destiné à remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations fiscales émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée prise en application de l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 tel que modifié, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité budget 2025 à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2024 et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxé, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale forfaitaire sur le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ainsi que les déchets organiques assuré par l'intercommunale INTRADEL, la collecte des PMC et papiers cartons ainsi que l'accès au réseau des Recyparcs et aux sites des bulles à verre.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- 1) Par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population et résidant effectivement dans la commune au 1^{er} janvier et/ou 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.
- 2) Par toute personne physique ou morale, non reprise au point 1 ci-dessus qui développe une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire communal et a recours au service de collecte des déchets ménagers par conteneur à puce.
- 3) **sont exonérées** de la taxe les personnes physiques qui résident effectivement en maison de repos, en maison de soins pour personnes âgées, résidences-services ainsi qu'autre centre de jour et de nuit.

Article 3

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante en ce qui concerne le traitement des déchets ménagers.

Par contre, la taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange du conteneur jaune à papiers-cartons sera appliquée.
Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4

La taxe forfaitaire comprend plusieurs parties, dont les montants sont fixés comme suit :

1. Taxe pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage :
 - 1°) 55,00€ pour un chef de ménage isolé,
 - 2°) 70,00€ pour le chef d'un ménage composé de 2, 3 ou 4 personnes,
 - 3°) 75,00€ pour le chef d'un ménage composé de 5 personnes et plus
 - 4°) 75,00€ pour les personnes reprise au point 2 de l'article 2 du présent règlement.
2. Taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange d'un conteneur jaune à papiers-cartons :
La taxe est fixée forfaitairement à 3,00€ pour tout ménage, personne physique ou morale auquel a été attribué un conteneur jaune en vue de la collecte de ses déchets papiers-cartons.
3. Cette taxe couvre également :
 - La collecte des PMC toutes les 2 semaines
 - L'accès aux Recyparcs
 - L'accès aux sites des bulles à verre

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la province ou la commune.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de DONCEEL
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les détruire par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

**06. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS
MENAGERS RESIDUELS ET ORGANIQUES PAR CONTENEURS À PUCE
– EXERCICE 2025**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution et d'autre part le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la décision du 31 octobre 2024 de cette assemblée prise en application de l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 tel que modifié, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité budget 2025 à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu en date du 18 octobre 2024 par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et des déchets organiques par conteneurs muni d'une puce électronique d'identification.

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante pour la partie forfaitaire. La partie proportionnelle étant facturée.

Toutefois, les levées seront comptabilisées dès l'activation de la puce électronique.

Article 2

La taxe comprend deux parties :

a) Une partie forfaitaire :

Cette partie concerne les frais de collecte ainsi que l'utilisation des conteneurs noir et vert, elle est fixée comme suit :

➤ Conteneur de déchets ménagers résiduels :

Conteneur de 40 litres :	50,00€/an.
Conteneur de 140 litres	50,00 €/an
Conteneur de 240 litres_:	55,00€/an.

➤ Conteneur de déchets organiques 40 litres : Gratuit

Cette taxe couvre sur base du service minimum les 12 premières vidanges du conteneur de déchets ménagers résiduels (noir) et les 8 premières vidanges du conteneur de déchets organiques (vert)

b) Une partie proportionnelle :

Cette partie concerne la quantité de déchets ménagers ou organiques déposés ainsi que toute vidange de celles qui ne sont pas couvertes par la partie forfaitaire (voir art. 2).

Elle est fixée comme suit :

- Vidange supplémentaire des conteneurs	1,25 €/levée
- Le kilo de déchets ménagers résiduels	0,17 €/kg
- Le kilo de déchets ménagers organiques	0,08 €/kg

Article 3

La distribution des conteneurs noirs se fait suivant la composition de ménage, comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - Personne isolée et ménage de 2 à 4 personnes | 140 litres |
| - Ménage de 5 personnes et plus | 240 litres |

Les conteneurs organiques (vert) sont tous d'une capacité de 40 litres.

Le Collège communal se réserve le droit de trancher dans les cas où il y aura demande d'un choix à faire dans la capacité des conteneurs.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4

La taxe communale sera soumise à une révision de prix suivant le chapitre D.1.1.6, article 13, §2 du Cahier Spécial des Charges adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2007.

Article 5

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par les membres de tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensés comme seconds résidents pour l'exercice.

La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Il y a lieu d'entendre par « ménage », toute personne vivant seule et la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou un membre de la famille doit le déclarer à l'Administration communale afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

En cas de déménagement, le rôle de taxe s'arrête à la date officielle du changement d'adresse.

Article 6

La taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale ou solidairement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 7

Il est établi une exonération portant sur 200 kg de déchets ménagers résiduels pour les redevables suivants :

- les gardiennes ONE reconnues au 1^{er} janvier de l'exercice sur production d'une attestation de celui-ci;
- les familles nombreuses avec trois enfants à charge;
- les personnes dont le revenu pour l'exercice fiscal considéré ne dépasse pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du CPAS;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant;
- Les personnes qui sont dialysées à domicile et/ou avec un handicap grave menant à un surplus de déchets ménagers, sur production d'une pièce médicale justificative avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 8

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, de la Province ou de la Commune.

Article 9

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- Les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de DONCEEL
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les détruire par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

07. REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les délibérations du 18 septembre 1979 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale Intradel et se dessaisit notamment de la responsabilité du traitement des déchets au profit de l'intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant les statuts de l'intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité, selon leurs modalités de collectes spécifiques ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets assimilés concomitamment aux déchets ménagers ;
- les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou manifestations ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient

d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Considérant que la commune et l'intercommunale dont elle est membre organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Considérant le règlement communal ci-après :

<p style="text-align: center;">Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés</p>
--

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **décret** : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ere} du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;

8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;

12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;
23. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le conteneur noir normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

Chapitre II – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
 - b) La périodicité de la collecte,
 - c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.
- 4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) La périodicité de la vidange des contenants.
- e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre III - Collecte en porte à porte des déchets en mélange

Article 4

La commune organise la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets en mélange ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frieries itinérantes, ...) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets ménagers résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° de la présente ordonnance (conteneur à puce).

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1^{er}. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus

tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre IV – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

La Commune de Donceel organise via un collecteur privé les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les déchets suivants :

- Déchets ménagers résiduels
- Déchets organiques

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac de collecte P.M.C. soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Il n'y a pas de poids maximum pour les conteneurs.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines (26 fois l'an).

Les papiers et cartons sont conditionnés dans des conteneurs jaunes et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 12

Le collecteur privé organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques dans des conteneurs verts à puce de 40 Litres. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'intercommunale doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants.

Article 13

Une collecte des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel selon les modalités définies par cette dernière. Cette collecte a lieu deux fois par an et les dates sont spécifiées dans le calendrier de collecte.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Article 14

Une association locale organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 15

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;

10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets (TERRE).

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune organise une collecte de déchets verts via la mise à disposition d'une benne communale, sur demande selon les modalités définies et les limites de quantités prévues.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (manifestation, marché, ...)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre VII – Interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'utilisateur en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 23

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Chapitre IX – Disposition abrogatoire

Article 24

Le règlement du 12 novembre 2008 et sa modification du 31 août 2011 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 : d'arrêter le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale Intradel et à la Zone de Police de Hesbaye ;

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

08. ENERGIES RENOUVELABLES – PRIMES COMMUNALES POUR L'UTILISATION D'ENERGIES RENOUVELABLES PAR LES PARTICULIERS –REGLEMENT GENERAL 2024 – APPROBATION DES MONTANTS

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ;

Considérant le plan national belge de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;

Attendu le **Protocole de Kyoto**, traité international sur le climat, adopté en 1997, en vigueur depuis 2005 et prenant fin en 2012, fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre à une quarantaine de pays industrialisés ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'adoption du Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Attendu l'adoption, en mars 2007, par l'Union européenne, du "Paquet Changement climatique et Énergie" qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 : 20% de consommation d'énergie renouvelable ; 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre et 20% d'économie d'énergie. La lutte contre le réchauffement climatique imposant donc de réduire de 80% à 95% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 par rapport à 1990 (selon le GIEC).

Attendu **la Conférence de Durban** de 2011 en vue d'un accord global en 2015 sur la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sur la poursuite, au-delà de 2012, du protocole de Kyoto, traité emblématique dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Attendu **la Conférence de Doha** de 2012 où une seconde période d'engagement du protocole de Kyoto a été approuvée (la première période d'engagement se terminant en effet le 31/12/2012) **2013-2020** regroupant 37 pays industrialisés (les 27 états membres de l'Union Européenne, l'Islande et la Croatie qui en feront bientôt partie, la Norvège, la Suisse, l'Australie, l'Ukraine, la Biélorussie et plusieurs petits états comme Monaco et le Liechtenstein) qui s'engagent à des objectifs de réduction quantitatifs pour parvenir ensemble à diminuer leurs émissions de 18%. En outre, le Protocole de Kyoto est, et reste, le seul accord international qui impose des objectifs

juridiquement contraignants et donc l'assurance que ces objectifs soient effectivement atteints.

Attendu le **Sommet Climat de Varsovie** de 2013 qui a conclu ses travaux le samedi 25 novembre à Varsovie, adoptant de nombreuses décisions balisant le chemin à parcourir en vue de conclure un accord mondial lors de la COP.21 à Paris en 2015, et comportant quelques avancées en matière de support financier pour la lutte internationale contre les changements climatiques;

Attendu le **Sommet de Lima** de 2014 qui, après des négociations très dures, a abouti, le dimanche 14 décembre 2014, à l'appel de Lima à agir pour le climat ("Lima Call for Climate Action"). Cet appel de Lima contient un programme de travail pour les négociations qui se tiendront en 2015 afin d'aboutir à un accord climatique global contraignant pour la période post 2020, accord qui devrait être conclus lors du prochain sommet (décembre 2015) à Paris.

Attendu La **Conférence de Paris de 2015 sur le climat** qui a eu lieu du 30 novembre 2015 au 11 décembre 2015 au Bourget en France. A la fois la 21^e conférence des parties (d'où le nom **COP21**) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11^e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP-11) et l'accord qui a été entériné à savoir, un accord international sur le climat, applicable à tous les pays dont l'objectif est de limiter le réchauffement mondial à 2 °C d'ici 2100.

Attendu la réunion de la 22^e conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 22), à Marrakech entre les **7 et 11 novembre 2016**: fixation de l'agenda des années à venir et notamment pour 2018, la hausse possible des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de la part des pays développés, rappel de l'objectif de mobilisation des 100 milliards de dollars par an promis à Copenhague en 2009 par les pays développés pour aider les pays les plus pauvres à lutter contre le changement climatique.

Attendu la **Conférence de Bonn de novembre 2017 sur le climat**. 23^e des conférences annuelles (**COP23**) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP23, organisée par les îles Fidji (mais tenue à Bonn pour des raisons logistiques) s'est déroulée du 6 au 17 novembre 2017. D'après les accords sur le climat décidés à Paris en 2015, tous les signataires se sont engagés à limiter le réchauffement climatique à moins de 2 degrés Celsius. Toutefois, aucune réglementation concrète n'a été arrêtée pour l'atteinte de cet objectif. La COP 23 a eu pour mission de travailler à des propositions de textes, conduisant à l'élaboration de ces règles. Selon les déclarations du Ministère de l'Environnement français, « des décisions déterminantes ne sont pas à attendre cette année ». Le recueil de règles doit être publié lors de la prochaine conférence sur le climat à Katowice (Pologne), en automne 2018 :

Attendu la **Conférence de Katowice de 2018 sur le climat** du 2 au 15 décembre 2018 par laquelle près des 200 pays participants sont parvenus à s'entendre sur un texte final décevant par rapport aux objectifs qu'ils s'étaient fixés eux-mêmes en 2015 à Paris et dont plusieurs points restent irrésolus, en particulier la réforme des mécanismes de marché liés aux échanges de crédits carbone. Le rapport alarmant du

GIEC, publié en octobre 2018, devait servir de base de référence pour relever fortement les engagements de réduction de gaz à effet de serre des pays, mais les États-Unis, alliés à la Russie, au Koweït et à l'Arabie Saoudite ont réussi à relativiser la portée de ce document scientifique commandé pour éclairer les décideurs politiques. Alors que les promesses faites en 2015 amènent la planète vers un réchauffement compris entre 2,7 et 3,5 degrés, loin des 2 degrés, au grand maximum, fixé par l'Accord de Paris, aucun engagement nouveau n'a été annoncé.

Attendu la **Conférence de Madrid de 2019 sur le climat** du 2 au 13 décembre 2019, 25^e des conférences annuelles sur le climat (COP25) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP25 s'est achevée sur un résultat en deçà des attentes notamment sur deux sujets : l'échec des négociations sur l'encadrement du marché carbone et le succès très relatif de l'objectif fixé, celui de donner un message politique fort sur le niveau d'ambition. La question du financement climatique a été, faute de décision, reportée à la COP26 où le nouvel objectif à long terme (après 2025) est également à l'ordre du jour. Notons néanmoins une avancée au plan d'action tenant compte des droits humains, de l'égalité des sexes, d'une transition juste et des peuples autochtones. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les parties à l'Accord devront augmenter le niveau d'ambition de leurs plans nationaux lors de l'actualisation prévue en 2020 en tenant compte de l'écart entre les effets attendus de la politique actuelle et les trajectoires d'émission nécessaires pour maintenir la hausse de température bien en dessous de 2°C et même la limiter à 1,5°C.

Attendu la **Conférence de Glasgow sur le climat** de novembre 2021, 26^e des conférences annuelles sur le climat (COP26) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP26 avait pour objectif :

- Garantir "zéro émissions nettes" d'ici le milieu du siècle et maintenir l'objectif de 1,5 °C "à portée de main" ;
- S'adapter aux effets des changements climatiques pour protéger les communautés et les écosystèmes ;
- Mobiliser des fonds pour le climat ;
- Collaborer pour obtenir des résultats.

Attendu la **Conférence des Parties de Charm-el-Cheikh** de 2022 dont les objectifs principaux étaient :

- Accélérer le passage à l'action
- Démultiplier les initiatives réussies
- Établir un plan d'action précis et détaillé dans le temps, pour une transition juste.

Et dont les éléments clés étaient :

- Progresser au maximum dans les négociations, de manière juste, équitable, collective et génératrice de confiance.
- Proposer un plan d'action clair et ambitieux pour la lutte contre le réchauffement climatique, en répondant aux enjeux de financements et d'adaptation.
- Baser ces deux jours de travail sur le rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), l'état des lieux le plus abouti et fiable concernant les enjeux environnementaux actuels.

- S'assurer d'inclure tous les pays, toutes les communautés. Mener les négociations de manière à créer de la confiance mutuelle, en comprenant les enjeux de chaque partie...
- Soutenir les nations déjà victimes de pertes et dégâts, à cause de la multiplication d'événements climatiques extrêmes : incendies, inondations, sécheresses, etc.
- Basculer d'une dynamique de négociation à une dynamique d'implémentation, grâce à des initiatives spécifiques, mesurables et ambitieuses.

Attendu la Conférence Des Parties de Dubaï de 2023 dont l'attente principale était un signal sur la transition énergétique et l'abandon progressif des énergies fossiles et dont l'essentiel de la décision finale tient en quelques paragraphes :

- Limiter le réchauffement à 1,5 °C nécessite des réductions drastiques, rapides et soutenues des émissions de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 (par rapport à 2019). D'ici à 2050, il faudrait parvenir à "zéro émissions nettes" de CO₂.
- Toutes les parties sont appelées à contribuer aux efforts mondiaux. Cela devrait se faire d'une manière déterminée au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et des différentes situations, trajectoires et approches nationales :
 - Un triplement de la capacité mondiale en matière d'énergies renouvelables et un doublement du taux annuel moyen d'efficacité énergétique d'ici à 2030 ;
 - L'accélération de l'élimination progressive de la production d'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ;
 - Une accélération des efforts mondiaux pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette bien avant le milieu du siècle ou d'ici là ;
 - Une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques ;
 - Une accélération de l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles ;
 - Une réduction considérable et plus rapide des émissions autres que le CO₂, et en particulier des émissions de méthane, d'ici à 2030 ;
 - Une accélération de la réduction des émissions du transport routier ;
 - L'élimination progressive et dès que possible des subventions inefficaces aux combustibles fossiles.
- Les "carburants de transition" peuvent contribuer à faciliter la transition énergétique tout en assurant la sécurité énergétique.
- Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour :
 - Stopper et inverser la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030 ;
 - Protéger les écosystèmes, y compris les océans et les écosystèmes côtiers ;
- L'appel de la COP26 à Glasgow est réitéré : les parties devraient renforcer leurs objectifs pour 2030 conformément à l'objectif de température de l'Accord de Paris d'ici la fin de 2024, avant la COP29.
- Les parties sont encouragées à fixer leurs prochaines contributions déterminées au niveau national de manière ambitieuse, sous la forme d'objectifs de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie et conformément à l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 °C.

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique à savoir atteindre 30% de

production d'électricité verte en 2016, 20% d'énergie renouvelable en 2020 et entrer dans une trajectoire de 100% d'énergie renouvelable en 2050.

Considérant l'adhésion en 2012 de la Commune de Donceel au Plan POLLEC et, de ce fait, l'objectif de réduire de 20 % les émissions de GES ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article budgétaire ordinaire 930/331-01 du budget 2024 concernant la promotion des énergies renouvelables pour les particuliers par un système de prime ;

Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime pour autant qu'il s'agisse de production et d'utilisation décentralisées, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergie ;

Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A R R E T E** :

Le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'utilisation d'énergies renouvelables ou pour tout moyen contribuant à diminuer l'empreinte CO2 ;

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée

Article 2

La commune de Donceel accorde, dès le retour du présent document approuvé par l'autorité de tutelle s'il échet, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables, pour autant que l'installation soit, dans certains cas, réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 3

La subvention sera accordée soit aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune
- Personnes morales ayant leur siège social dans la commune

- Personnes bénéficiaires, dans certains cas, de la prime du Service Public de Wallonie, pour autant que l'immeuble concerné soit situé sur le territoire de la commune de Donceel.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Donceel ;
- La subvention communale reprendra les mêmes critères techniques que ceux dispensés par le Service Public de Wallonie ;
- Dans certains cas, la prime communale sera accordée uniquement sur base de la prime accordée d'abord par le Service Public de Wallonie.

Article 5

Les primes communales 2024 sont fixées aux montants forfaitaires de :

N°	<u>PRIMES</u> <u>ENERGIE 2024</u>	MONTANTS DE BASE DES PRIMES REGIONALES	MONTANT DE LA PRIME COMMUNALE
1	Isolation du toit	0,15€/kWh économisé	150
2	Isolation des murs	0,15€/kWh économisé	150
3	Isolation des sols	0,15€/kWh économisé	150
4	Prime double vitrage	0,15€/kWh économisé	150
5	Audit	110€	50
6	Chauffe-eau solaire	750€	150
7	Installation d'une chaudière biomasse automatique	1000€	150
9	Installation d'une Pompe à chaleur ou combinée pour le chauffage et l'eau sanitaire	Chauffage : 500€ Combinée : 1000€	150
11	Acquisition d'un fût à compost communal ou autre.	Néant	50% du prix d'achat d'un fût à compost avec un maximum de 25€
12	Acquisition d'une citerne d'eau de pluie de 10.000L minimum	Néant	150
14	Installation d'une toiture végétale	Néant	150
15	Installation d'une	Néant	1250

	micro-station d'épuration ou réalisation d'un lagunage		
16	Acquisition d'un système anti-inondation	Néant	50% du prix d'achat quel que soit le système anti inondation avec un maximum de 150€

Article 6

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration, dans les 3 mois (trois) maximum prenant cours à la date de la notification de recevabilité délivrée, dans certains cas, pour l'octroi de la prime du Service Public de Wallonie. La demande est introduite au moyen du formulaire à retirer à l'Administration communale.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article adéquat de chaque énergie spécifique. La date de remise du dossier à l'Administration communale définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte

Article 8

Le Collège communal statue dans les 60 jours (60) de la réception du dossier complet incluant le **document de recevabilité** du Service Public de Wallonie si justifié et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 9

La prime est payée après achèvement des travaux et après réception de la preuve de paiement de la prime attribuée, dans certains cas, par le Service Public de Wallonie.

Article 10

La prime est payée après vérification sur les lieux par les services communaux :

- Au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble
- Au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il s'engage à occuper l'immeuble durant au moins trois (3) ans à dater du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle la subvention a été payée.

Article 11

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 13

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par la même l'autorité communale à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur à la fin du délai de publication.

Madame Rolans se retire des débats

09. BUDGET 2024 DU CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DU SERVICE ORDINAIRE ET DU SERVICE EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire régie par l'article 12 du règlement général de comptabilité communale applicable au C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité favorable concernant le projet de modification budgétaire ci-dessous rédigé par le Directeur financier du CPAS de DONCEEL, Monsieur Saïd BENZAROUR ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau reproduit ci-dessous, certaines allocations prévues au budget du service ordinaire de l'exercice 2024 doivent être révisées ;

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.150.348,64	1.150.348,64		1.150.348,64	1.150.348,64				
Augmentation	155.823,58	188.446,70	-32.623,12	155.823,58	188.446,70	-32.623,12			
Diminution	5.000,00	37.623,12	32.623,12	5.000,00	37.623,12	32.623,12			
Résultat	1.301.172,22	1.301.712,22		1.301.172,22	1.301.712,22				

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau reproduit ci-dessous, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2024 doivent être révisées ;

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	169.500,00	169.500,00		169.500,00	169.500,00				
Augmentation	47.266,29	47.266,29		47.266,29	47.266,29				
Diminution	14.500,00	14.500,00		14.500,00	14.500,00				
Résultat	202.266,29	202.266,29		202.266,29	202.266,29				

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Que le budget ordinaire 2024 est modifié conformément aux indications portées au tableau 1 ;

Que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.150.348,64	1.150.348,64		1.150.348,64	1.150.348,64		1.150.348,64	1.150.348,64	
Augmentation	155.823,58	188.446,70	-32.623,12	155.823,58	188.446,70	-32.623,12	155.823,58	188.446,70	-32.623,12
Diminution	5.000,00	37.623,12	32.623,12	5.000,00	37.623,12	32.623,12	5.000,00	37.623,12	32.623,12
Résultat	1.301.172,22	1.301.172,22		1.301.172,22	1.301.172,22		1.301.172,22	1.301.172,22	

Que le budget extraordinaire 2024 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 ;

Que le nouveau résultat du budget ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	169.500,00	169.500,00		169.500,00	169.500,00		169.500,00	169.500,00	
Augmentation	47.266,29	47.266,29		47.266,29	47.266,29		47.266,29	47.266,29	
Diminution	14.500,00	14.500,00		14.500,00	14.500,00		14.500,00	14.500,00	
Résultat	202.266,29	202.266,29		202.266,29	202.266,29		202.266,29	202.266,29	

**Que la présente délibération sera transmise auprès de Madame Caroline François,
Directeur général du CPAS, dans les meilleurs délais.**

10.AIDE –ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Donceel à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée Générale stratégique de l'AIDE se déroulera le 26 novembre 2024 à 19h ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Sur proposition du Collège,
A l'unanimité des membres présents ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

APPROUVE le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Stratégique de la société intercommunale AIDE du 26 novembre 2024 soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

CHARGE les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

COMMUNIQUE la présente à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 LIEGE.

11. ENODIA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que ENODIA tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 26 novembre 2024 à partir de 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

APPROUVE le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024 soit :

- 1) Plan Stratégique 2023-2025 – 2^{ème} évaluation ;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
- 3) Pouvoirs.

CHARGE les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

COMMUNIQUE la présente à ENODIA SC, Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège.

12. INTRADEL – ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 28 novembre 2024 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale INTRADEL du 28 novembre 2024, soit :

Bureau-Constitution

1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Adaptation 2025
 2. Administrateurs – Démissions/nominations
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à la société INTRADEL, Pré Wigi à 4400 Herstal.

13. RESA –ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que RESA tiendra son Assemblée Générale le mercredi 27 novembre 2024 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA du 27 novembre 2024 **soit** :
3. Rapport « formation » ;
 4. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
 5. Pouvoirs.
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

- **COMMUNIQUE** la présente à RESA SA, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.
-

14. SPI — APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la SPI tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 26 novembre 2024 à 18h ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **APPROUVE** :

Le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale SPI du 26 novembre 2024, soit :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1)
 2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée générale ordinaire la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.
-

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL — APPROBATION DU BUDGET 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le mail du 26 septembre 2024 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2025 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (Madame ROLANS ne participant ni aux débats ni aux votes)

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel arrêté comme suit :

Recettes	27.341,64
Dépenses	27.341,64
Boni	0

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.